

CH_VB N° 10 19 mars 1985 vom 19. März 1985

Bundesverwaltung, 1985-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_N__10_19_mars_1985_

FR: CH_VB N° 10 19 mars 1985 du 19 mars 1985

IT: CH_VB N° 10 19 mars 1985 del 19 marzo 1985

Erwägungen

E. 19

mars 1985 314 Echéance et intérêts en matière d'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86 316 Maintien de la prévoyance dans le domaine de la LPP 318 Allocations familiales dans l'agriculture (RFA) 320 Règlement de police pour la navigation du Rhin 321 Règlement de visite des bateaux du Rhin 322 à 326 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) 327 Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires. R du DFTCE 338 Emission de timbres-poste spéciaux par l'Entreprise des PTT 340 Importation de fruits à cidre et de produits de fruits 342 Surveillance de l'exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits 344 Création de la Banque africaine de développement. Accord Annexe Règlement pour le transport de-matières dangereuses sur le Rhin (ADNR). Modifications 313

Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86 du 1er mars 1985 Le Département fédéral des finances, vu les articles 114, 116, 123 et 127, 2e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940') concernant la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD), arrête: Article premier Les termes généraux d'échéance de l'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86, sont fixés comme il suit: Pour l'impôt de l'année 1985, le 1er mars 1986; Pour l'impôt de l'année 1986, le 1er mars 1987. Art. 2 ' Les intérêts pour l'impôt fédéral direct, période de taxation 1985/86, sont fixés comme il suit: a .L'intérêt rémunérateur pour les paiements effectués avant l'échéance (art. 114, 1^{er} al., AIFD), à 3,5 pour cent l'an; b .L'intérêt rémunérateur pour les montants d'impôt à rembourser (art. 127, 2e al., AIFD) et l'intérêt moratoire (art. 116 AIFD), à 5 pour cent l'an. 2L'intérêt rémunérateur pour les paiements effectués avant l'échéance ne peut être accordé que si l'impôt annuel dû, sur la base de la taxation ou d'un calcul provisoire selon l'article 114, 4e alinéa, AIFD, est payé au moins 30 jours avant les termes fixés à l'article 1er. Art. 3 ' Des facilités quant au paiement des montants d'impôt (art. 123 AIFD) ne sont accordées que si la demande en est faite. Le requérant doit établir que le paiement dans les délais prescrits aurait pour lui des conséquences particulièrement rigoureuses. RS 642.124 I) RS 642.11 314 1985 —257

Impôt fédéral direct —Echéance et intérêts RO 1985 2 Les facilités de paiement consistent à prolonger d'une année au plus le délai de paiement de chaque impôt annuel, à accepter le versement de l'arriéré total par acomptes réguliers ou à renoncer à l'intérêt moratoire. Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le Zef avril 1985. 1er mars 1985 Département fédéral des finances: Stich 29804 315

Ordonnance sur le maintien de la prévoyance dans le domaine de la LPP du 27 février 1985 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 29, 4e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 19821) sur la pré- voyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), arrête: Article

premier Droit applicable à titre transitoire Aussi longtemps que le Conseil fédéral n'a pas édicté des dispositions sur le mode d'établissement, le contenu et les effets juridiques de la police de libre passage et d'autres formes assurant le maintien de la prévoyance, les dispositions en vigueur jusqu'à ce jour demeurent applicables. Art. 2 Avoir de vieillesse selon la LPP Lorsque le montant de la prestation de libre passage est plus élevé que l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré en vertu de la LPP, cet avoir de vieillesse doit être indiqué séparément. Art. 3 Couverture des risques de décès et d'invalidité ' L'assuré peut exiger, dans le cadre de la protection minimale offerte par la LPP, la couverture des risques de décès et d'invalidité, pris ensemble ou isolément, pendant une année. Il doit en faire la demande lors de l'établissement de la police de libre passage ou d'une autre forme assurant le maintien de la prévoyance. 2 Les frais qui en résultent peuvent être couverts par l'avoir de vieillesse ou par des primes supplémentaires. RS 831.424 9 RS 831.40 316 1985 -141

Maintien de la prévoyance dans le domaine de la LPP RO 1985 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 27 mars 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. 27 février 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 29803 froli. fa. 317

Règlement sur les allocations familiales dans l'agriculture (RFA) Modification du 4 mars 1985 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 11 novembre 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture est modifié comme il suit: Art. le`, 2e et 3e al. 'Le conjoint du propriétaire d'une exploitation agricole —qu'il s'agisse de la propriété, de la copropriété ou de la propriété en main commune —n'est pas réputé travailleur agricole. 3 Les travailleurs agricoles étrangers ont également droit aux allocations pour leurs enfants qui habitent à l'étranger. Un travailleur agricole ne peut, toutefois, bénéficier des allocations pour enfants prévues par la loi fédérale lorsque son conjoint a déjà droit à des allocations pour enfants en vertu de la législation étrangère. Art. 3a Echelonnement des allocations pour enfants ' Les exploitants exerçant leur activité à titre principal ou accessoire, dont le revenu excède la limite fixée à l'article 5, 2e alinéa, de la loi fédérale, bénéficient d'allocations pour enfants réduites. 2 Les allocations pour enfants réduites s'élèvent: a .Aux deux tiers des allocations prévues à l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale lorsque le revenu déterminant excède la limite de 3000 francs au plus; b .Au tiers des allocations prévues à l'article 7, le' alinéa, de la loi fédérale lorsque le revenu déterminant excède la limite de plus de 3000 francs, mais de 6000 francs au maximum. RS 836.11 318 1985 —185

Allocations familiales dans l'agriculture RO 1985 Art. 4, 2e al. 2 Les majorations des déductions décidées en cours de période de taxation (art. 5, 2e al.) conformément à la loi fédérale du 7 octobre 1983) concernant la compensation des effets de la progression à froid en matière d'impôt fédéral direct ne sont prises en considération que lors de la prochaine période de taxation. Art. 6 Collaboration des autorités fiscales ' Les caisses de compensation peuvent également déterminer le revenu net des petits paysans en se fondant, soit sur la taxation ou la taxation intermédiaire passée en force la plus récente de l'impôt fédéral direct, soit sur celle des impôts cantonaux si elle procède de principes identiques ou analogues à ceux de la taxation de l'impôt fédéral direct. 2 Le revenu net des petits paysans est déterminé, d'après la taxation fiscale passée en force, règle générale, pour la durée qui constitue une période de cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants. L'article 5, 4e alinéa, est applicable. II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1986. 4 mars 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 29805 RO 1984 584 319

Règlement de police pour la navigation du Rhin Modification du 25 janvier 1985
L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹¹ sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1984—II-26, 1984—II-27, 1984—II-28, 1984—II-29 et 1984—II-30 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982*) est modifié par les prescriptions temporaires*) suivantes: Art. 1.01, let. d Art. 3.04, ch. 3 Art. 3.10, ch. 1, let. a i Art. 6.03, ch. 2 Art. 8.036is Art. 9.07 II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988. 25 janvier 1985 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe 29767 >RS 747.201 *) Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 320 1985 —128

I Õ Õ . Règlement de visite des bateaux du Rhin Modification du 25 janvier 1985 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹¹) sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1984—II-20, 1984—II-21 et 1984—II-22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: La durée de validité des prescriptions temporaires²> suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975³) est prorogée: Art. 1.04 Art. 1.05 Art. 7.01, ch. 2 Art. 7.04, ch. 1b's Art. 13.02 II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988. 25 janvier 1985 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe 29775 11 RS 747.201 2)RS 747.224.131.2 3)RS 747.224.131 1985 —127 321

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 25 janvier 1985 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹¹) sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1984—II-23 et 1984—II-24 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I La durée de validité des prescriptions temporaires suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970²) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée*): Annexe B Marginal 10182 (4), deuxième phrase Marginal 10184 Marginal 131 221 (4) Marginal 131 421 Marginal 151 221 II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988. 25 janvier 1985 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe RS 747.201 29768 2) RS 747.224.141 *1 Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais a été joint au RO n° 11/1982. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 322 1985 —130

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 25 janvier 1985 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹¹) sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1984—II-32 et 1984—II-34 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement du 29 avril 1970²) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*): Annexe B Marginal 131 226 (nouveau) Marginal 131 260, 1e phrase II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988. 25 janvier 1985 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe 29769 I) RS 747.201 2) RS 747.224.141 *) Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais joint au RO n° 10/1985. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des

imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1985 —131 323

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 25 janvier 1985 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1984—II-35 et 1984—II-36 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement du 29 avril 1970) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*): Annexe B Prescriptions relatives au transport de benzène et d'alcool méthylique en bateaux-citernes Prescriptions relatives au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes II Les prescriptions temporaires mises en vigueur par l'ordonnance du 21 décembre 1976), renouvelées en dernier lieu par l'ordonnance du 16 juillet 1982) et relatives au transport de benzène et d'alcool méthylique en bateaux-citernes ainsi qu'au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes sont abrogées avec effet au 1er avril 1985. »RS 747.201 2) RS 747.224.141 *) Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais joint au RO n° 10/1985. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 4) RO 1977 193 5) RO 1982 1543 324 1985 —134

ADNR RO 1985 III La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988. 25 janvier 1985 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe 29772 325

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 25 janvier 1985 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1984—II-37 et 1984—II-38 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement du 29 avril 1970) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions temporaires suivantes*): Annexe A Marginal 6131, ch. 13° Annexe B Prescriptions relatives au transport de l'ammoniac liquéfié sous pression en bateaux-citernes Prescriptions relatives au transport de l'ammoniac liquide fortement réfrigéré en bateaux-citernes II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1985 et a effet jusqu'au 31 mars 1988. 25 janvier 1985 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe 1)RS 747.201 29777 2)RS 747.224.141 *) Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS, mais joint au RO n° 10/1985. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 326 1985 —137

Règlement du DFTCE concernant le Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires du 21 février 1985 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 14 de l'ordonnance du 5 décembre 1983) concernant le fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires (ci-après l'ordonnance); après consultation de l'Administration fédérale des finances et du Contrôle fédéral des finances, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Principes ' Contributions auxquelles l'exploitant est tenu: a .Les contributions annuelles pendant l'exploitation; b .Les contributions extraordinaires au moment de la mise hors service; c .Les contributions annuelles après la mise hors service; d .Les remboursements et les versements complémentaires (art. 8 de l'ordonnance); e .La participation aux frais administratifs du fonds. 2 Pour chaque installation, les montants des contributions et des versements complémentaires sont déterminés en fonction des frais présumés imputables à la désaffectation de l'installation. Ces frais

englobent la mise hors service, le démantèlement ainsi que l'évacuation des déchets qui en résultent. 3 Les prétentions des exploitants portent sur a .Des prestations ordinaires (art. 7, 3e al., de l'ordonnance); b .Des remboursements (art. 7, 4e al., de l'ordonnance); c .Des prestations extraordinaires (art. 7, 6e al., de l'ordonnance). 4 Tout exploitant peut faire valoir ses prétentions selon les lettres a et b du 3e alinéa à concurrence du capital accumulé (art. 2, 1er al.). Art. 2 Capital accumulé ' Pour chaque installation, le capital K accumulé englobe: a .Le total des versements opérés; b .La participation aux résultats; c .La valeur nominale des assurances et garanties contractées; RS 732.013.3 ') RS 732.013 1985 —84 327

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 d. Sous déduction des versements du fonds pour l'installation en question. 2 La participation aux résultats comprend les intérêts composés, les bénéfices et les pertes réalisés sur la fortune du fonds ainsi que les frais bancaires et redevances sur le chiffre d'affaires. Elle est créditée ou débitée annuellement au compte de chaque exploitant, au prorata de son avoir le 30 juin (K1). 3 Les frais administratifs sont calculés séparément. Art. 3 Taux d'intérêt et de renchérissement Les taux présumés d'intérêt i et de renchérissement q sont fixés par la commission administrative (commission) au moment de la taxation. Art. 4 Durée d'exploitation ' La durée totale d'exploitation des installations est présumée de 40 ans. 2 S'il paraît très probable que la durée d'exploitation s'écartera de cette valeur, la commission se fondera sur une durée différente. Section 2: Frais de désaffectation Art. 5 Calcul des frais ' Les frais de désaffectation englobent en particulier les dépenses pour: a .Les préparatifs techniques de démantèlement; b .Le confinement, la conservation, l'entretien et la surveillance de l'installation; c .La décontamination ou le démontage et la fragmentation des parties radioactives et contaminées; d .Le conditionnement, l'emballage, l'entreposage intermédiaire, le transport et l'élimination des déchets radioactifs; e .La démolition des structures du bâtiment et la mise en décharge des déchets non radioactifs; f .La planification, l'élaboration du projet, la direction et la surveillance des travaux; g .Les mesures de protection contre le rayonnement et les accidents du travail; h .Les autorisations et contrôles des autorités; i .Les assurances. 2Ces frais n'englobent pas l'évacuation ni l'élimination des éléments combustibles ainsi que des autres déchets radioactifs meubles engendrés avant la mise hors service. 3 L'exploitant peut déduire de ses frais de désaffectation les dépenses déjà consenties pour l'élimination des déchets résultant de cette opération. 328

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 4 Les frais sont calculés selon des principes identiques pour toutes les installations. Art. 6 Base de calcul ' Les frais de désaffectation sont calculés en fonction des prix du moment et extrapolés selon l'évolution des frais jusqu'à l'époque de la désaffectation présumée. La formule applicable figure au chiffre 1 de l'appendice. 2L'extrapolation ne porte pas sur l'intervalle s'écoulant entre la mise hors service de l'installation et l'exécution des travaux. Art. 7 Périodicité ' La commission détermine les frais de désaffectation une première fois en 1984, et les réexamine en principe tous les trois ans. 2De plus, elle fait le calcul relatif à une installation donnée: a .Si l'exploitant est nouvellement soumis à contribution; b .Si l'installation est définitivement mise hors service; c .A titre exceptionnel, lorsque des circonstances imprévues font présager une modification notable des frais. Section 3: Contributions annuelles durant l'exploitation Art. 8 Période de taxation ' En règle générale, la commission fixe les contributions pour une période de trois ans durant le courant de la première année. 2

Une taxation intermédiaire, s'appliquant à la fin de la période, interviendra si les frais sont recalculés en cours de période (art. 7, 2^e al.). Art. 9 Solde à payer ' Le solde E restant à verser résulte de l'extrapolation des frais de désaffectation, sous déduction du capital accumulé KI et K2 et des intérêts i sur KI, calculés jusqu'à la date présumée de la mise hors service. 2 La formule applicable figure au chiffre 2 de l'appendice. Art. 10 Part des contrats d'assurance et des garanties ' Le capital K2 ne doit à aucun moment dépasser le quart de la somme des capitaux accumulés KI + K2. 2 Chaque exploitant fixe la part E2 de la somme due dont il souhaite s'acquitter sous forme de contrats d'assurance et de garanties. 3 Sa décision requiert l'approbation de la commission. 329 ,r

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 Art. 11 Contribution annuelle I Les montants E1 et E2 qui restent à payer jusqu'à la date présumée de la mise hors service de l'installation sont convertis en contributions annuelles B1 et B2, de valeur réelle constante. 2 Le calcul des montants B1 à fournir sous forme de versements tient compte de l'intérêt porté par ce capital. La formule applicable pour calculer les contributions annuelles figure au chiffre 3 de l'appendice. Section 4: Contributions dues lors de la mise hors service et plus tard Art. 12 Au moment de la mise hors service I Si le capital accumulé au moment de la mise hors service est inférieur aux frais de désaffectation présumés, l'exploitant est tenu de fournir la différence dans les cinq ans, sous forme de cinq acomptes annuels d'un cinquième du montant à couvrir, indépendamment des intérêts et du renchérissement. 2 L'article 10 est applicable pour la répartition entre contrats d'assurance et garanties. Art. 13 Après la mise hors service ' Après la mise hors service, les frais présumés sont toujours calculés conformément à l'article 7, mais sous déduction des dépenses se rapportant à des travaux réalisés et payés. 2 Le capital accumulé, y compris les contributions fournies en vertu de l'article 12, doit toujours être au moins égal aux frais calculés selon le 1^{er} alinéa. 3 Si ce montant n'est pas atteint, les exploitants sont tenus de fournir chaque année des versements complémentaires. 4 L'article 10 est applicable pour la répartition entre contrats d'assurance et garanties. Section 5: Remboursements et versements complémentaires Art. 14 Remboursements (art. 8, al., de l'ordonnance) ' L'exploitant est tenu de fournir le remboursement aux conditions fixées par la commission (art. 25, 3^e al.). 330

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 2 Il le fera en principe sous forme de versements. Avec l'accord de la commission, il pourra fournir des contrats d'assurance et des garanties dans la mesure où les prestations selon l'article 25 en auront réduit la part. Art. 15 Versements complémentaires (art. 8, 2^e al., de l'ordonnance) I Si un exploitant tenu de fournir un versement complémentaire selon l'article 14 ne s'est pas entièrement acquitté dans les 5 ans qui suivent l'approbation de la commission (art. 25), et après que le fonds aura tenté en vain de faire valoir ses droits par la voie judiciaire, les autres exploitants sont tenus à leur tour à des versements complémentaires. 2 Le montant dû est égal aux prestations fournies (art. 25) à l'exploitant insolvable, augmentées des intérêts fixés par la commission, sous déduction des sommes remboursées par ce dernier. Art. 16 Acomptes annuels ' La commission divise la somme à rembourser en 5 acomptes annuels d'égale valeur réelle. 2 Elle répartit chaque année les acomptes annuels entre les exploitants auxquels il incombe de les payer, au prorata des contributions ordinaires dues dans l'année comptable (art. 11). ' Les articles 11 et 14, 2^e alinéa, sont applicables par analogie pour le calcul et le paiement des versements complémentaires. 4 Les versements complémentaires sont dus pour la fin de l'année comptable. Art. 17 Versements

complémentaires différés (art. 8, 3e al., de l'ordonnance) I Si un exploitant tenu à des versements complémentaires selon les articles 15 et 16 ne s'en est pas acquitté 90 jours après l'échéance, et après que le fonds aura tenté en vain de faire valoir ses droits par la voie judiciaire, les autres exploitants répondront de sa dette. 2 La commission répartit le montant annuel entre les exploitants tenus de payer des versements complémentaires différés au prorata de leurs contributions ordinaires (art. 11) dues la même année. Chacun d'eux doit également les intérêts de sa part à dater de l'échéance selon l'article 16, 4 e alinéa. 3 Les versements complémentaires différés sont dus une année après l'échéance des versements selon l'article 15 qu'ils remplacent. 4 L'article 14, 2 e alinéa, est applicable par analogie. 331

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 Art. 18 Recours (art. 8, 4e al., de l'ordonnance) I Quiconque a fourni des versements en vertu des articles 15 à 17 est subrogé au fonds, à concurrence du montant versé, vis-à-vis des exploitants insolvable. 2 Tout litige relatif à un tel recours relève de la justice civile. Section 6: Forme des contributions Art. 19 Versements Les versements seront libellés en monnaie nationale. Art. 20 Contrats d'assurance et garanties ' Les contrats d'assurance et garanties ne peuvent être reconnus au titre de contributions que a .Si le fonds a le droit irrévocable et inconditionnel d'en disposer; b .Si le droit du fonds vis-à-vis de l'assureur ou du garant ne s'éteint pas au cas où l'exploitant ne remplit pas ses obligations à leur égard; c .Si l'assureur ou le garant ont leur siège ou une succursale en Suisse; d .Si l'assureur ou le garant garantissent leur solvabilité à long terme; e .Si l'assureur renonce irrévocablement au droit de se départir que lui donnent les articles 6, 54 et 55 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance». 2 Sont exclues, en particulier: a .Les assurances qui ne deviennent effectives qu'en cas de désaffectation par suite d'un accident; b .Les assurances qui ne deviennent pas effectives en cas de désaffectation par suite d'un accident; c .Les garanties fournies par des exploitants tenus de verser des contributions. 3 Si les conditions ne sont plus remplies, la commission retire sa reconnaissance. L'exploitant dispose alors d'une année pour s'acquitter par des versements du montant couvert par des contrats d'assurance et des garanties, ou bien pour en offrir d'autres, qui bénéficient de l'approbation de la commission. 4 Réserve est faite de l'article 10, t e r alinéa. 1) RS 221.229.1 332

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 Section 7: Frais administratifs Art. 21 Mode de calcul ' Les frais administratifs englobent en particulier: a .Les jetons de présence et indemnités des membres de la commission; b .Les frais de secrétariat; c .Les frais de révision du contrôle fédéral des finances; d .Les dépenses pour des experts; e .Les frais de justice et dédommagements imposés au fonds. 2 Les frais administratifs n'englobent pas les sommes dépensées par les exploitants pour le calcul de leurs frais de désaffectation. Art. 22 Paiement ' Les frais administratifs engendrés sont calculés annuellement pour la fin de l'année comptable et imputés aux exploitants à parts égales. 2 Leur paiement est exigible dans les 30 jours qui suivent la facturation. Section 8: Prétentions des exploitants Art. 23 Prestations ordinaires (art. 7, 3e al., de l'ordonnance) ' L'exploitant réclamant des prestations ordinaires du fonds est tenu de présenter une requête à la commission en y précisant le détail des travaux prévus. 2 La commission délivre la promesse de paiement si les travaux prévus servent à la désaffectation ou au démantèlement de l'installation ou encore à l'élimination des déchets qui en résultent. ' Le paiement s'opèrera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. 4 Les prestations du fonds sont à mettre en compte avec ses prétentions vis-à-vis d'un exploitant. 5 A défaut de contre-prétentions, l'exploitant peut choisir, sous réserve de l'article 10, 1er alinéa, que le

paiement soit porté au débit de ses versements ou de ses contrats d'assurance et de ses garanties. Art. 24 Remboursement (art. 7, 4e al., de l'ordonnance) ' La commission décide de rembourser le surplus si les autorités de sécurité certifient que l'installation a été correctement désaffectée et démantelée et si les déchets engendrés par ces opérations ont été sûrement éliminés, selon constatation des autorités compétentes. 333

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 2 Le remboursement répond à une déclaration de l'exploitant, aux termes de laquelle il n'a plus aucune prétention vis-a-vis du fonds. Art. 25 Prestations extraordinaires (art. 7, 6' al., de l'ordonnance) | La commission n'autorise des prestations extraordinaires qu'après que l'exploitant a été déclaré en faillite. 2 Avant l'ouverture de la faillite, la commission ne peut accorder des prestations extraordinaires qu'avec l'approbation unanime des représentants des exploitants. 3 En décidant de telles prestations, la commission fixe simultanément l'échéance, le taux d'intérêt et le mode de paiement du remboursement (art. 14). ° Au surplus, les prestations seront octroyées conformément à l'article 23, ler à 3e alinéas. Section 9: Avances de la Confédération (art. 9 de l'ordonnance) Art. 26 | La requête de la commission en faveur d'une avance de la Confédération indiquera en particulier: a .Le montant de l'avance requise; b .L'installation pour laquelle l'avance sera utilisée; c .Les travaux à financer par ce moyen; d .La raison pour laquelle une avance doit être demandée; e .Le taux d'intérêt et le mode de remboursement proposés. 2 La décision relative à une requête au Conseil fédéral appartient au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie. Section 10: Politique de placement, comptabilité Art. 27 Politique de placement 1 La commission formule un programme financier et de placement s'étendant sur plusieurs années. 2 Les actifs feront l'objet de placements sûrs et productifs aux conditions du marché. La commission se donne des directives à ce sujet. 3 Les actifs seront en majorité investis en Suisse et en monnaie helvétique. On veillera à une bonne répartition du risque. Les placements sont exclus dans les entreprises relevant d'exploitants tenus de verser des contributions ainsi que dans des entreprises dont la majorité des actifs sont investis dans des installations nucléaires. 334

Fonds pour la désaffectation d'installations nucléaires RO 1985 Art. 28 Comptabilité IL'année comptable commence le 1"janvier et se termine le 31 décembre. 2 La comptabilité du fonds sera tenue conformément aux dispositions des articles 957 à 964 du code des obligations'. Le bilan et le compte d'exploitation renseigneront sur l'état de la fortune et le résultat d'exploitation annuel. 3 Les papiers-valeurs figurent au bilan à leur cours fiscal ou conformément à l'évaluation des dépôts par des banques. Les obligations seront comptabilisées au plus à leur valeur nominale. Pour les immeubles, on retiendra leur prix d'acquisition, augmenté du renchérissement q, mais au maximum leur valeur commerciale. Section 11: Entrée en vigueur Art. 29 Le présent règlement prend effet le terjanvier 1984.

E. 21

juin 19322) sur l'alcool; vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 19743) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, Art. 2 Sont soumis à l'autorisation et au contrôle de la qualité les II. Champ d'application fruits et produits, y compris les mélanges de jus de fruits à pépins avec d'autres jus, désignés ci-après: I) RS 916.132.21 2)RS 680 3)RS 611.01 342 1985 —163 Numéro du tarif Désignation de la marchandise ex 0806.10/22 Pommes et poires fraîches ex 0812.10 0812.13 Fruits à pépins séchés ex 2006.12 Pulpe de pommes et de poires, pulpe tamisée de pommes, sans addition de sucre

Exportation de fruits à pépins et de produits de ces fruits RO 1985 Ö Ö . Numéro du tarif Désignation de la marchandise Jus de fruits à pépins et mélanges contenant une part de plus de 50 pour cent de jus de fruits à pépins (y compris, le cas échéant, une part de jus de raisins) non fermentés, sans addition d'alcool: 2007.06 1 ex 2007.12 j —non concentrés ex 2007.20 —concentrés ex 2007.30 1 ex 2007.42 Mélanges contenant une part de jus de fruits à pépins (y compris, le cas échéant, une part de jus de raisins) de 50 pour cent ou moins, non fermentés, sans addition d'alcool, même concentrés ex 2202.10 1 ex 2202.30 J Jus de fruits à pépins et mélanges de jus de fruits et de légumes contenant du jus de fruits à pépins, dilués dans de l'eau ou imprégnés d'an- hydride carbonique 2207.10 Cidre et poiré, partiellement ou entièrement fermentés, non mousseux ex 2210.01 Vinaigre de cidre ex 2306.10 Marcs de fruits à pépins (ainsi que déchets de fruits), frais ou séchés (même moulus) ex 2306.20 Déchets de fruits à pépins séchés Art. 5, 2e al. 2 Elle perçoit une taxe de 5 francs pour les autorisations dé- livrées. Est applicable par analogie l'ordonnance du 11 mai 1983') sur les émoluments pour la délivrance des permis, attestations et visas dans le trafic des marchandises avec l'étranger. Art. 8 et 10 Abrogés II La présente modification entre en vigueur le 15 mars 1985. 27 février 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 1) RS 946.203 29812 343

Accord du 7 mai 1982 portant création de la Banque africaine de développement RS 0.972.31; RO 1984 46 Champ d'application de l'accord le 15 mars 1985, complément') Etats parties Ratification ou Acceptation Entrée en vigueur Arabie saoudite 15 décembre 1983 15 décembre 1983 Espagne 13 février 1984 20 mars 1984 Inde2) 6 décembre 1983 6 décembre 1983 Portugal 15 décembre 1983 15 décembre 1983 Réserve Inde Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ci- toyens, à ses ressortissants ou à ses résidents. 29765 DLa présente publication complète celle qui figure au RO 1984 82. 2) Réserve, voir ci-après. 344 1985 —206

9 Aux abonnés du Recueil des lois fédérales (RO) Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Pour des raisons d'ordre technique aussi bien que financier, les modifica- tions de l'annexe A, ainsi que le nouveau texte de l'annexe B de l'ADNR du 28 octobre 1976 n'ont pas été publiés dans le Recueil des lois fédérales, mais ont été joints, après leur mise au point, au numéro 47/1976 du Recueil des lois fédérales à l'intention des abonnés (cf. aussi note en pied RO 1976 2416). Cette annexe fait partie intégrante du Recueil des lois fédé- rales. Ces remarques s'appliquent également aux modifications du 25janvier 1985 de l'ADNR, qui seront remises aux abonnés sous forme d'annexe au numéro 10/1985 du Recueil des lois fédérales (cf. aussi note en pied RO 1985 323). Chancellerie fédérale 29768 ad 1985 —130 ss

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 25 janvier 1985 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 19751) sur la navi- gation intérieure; en exécution de la résolution 1984—II-32 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement du 29 avril 19702) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par la prescription temporaire suivante: Annexe B Marginal 131 226 nouveau, dont on trouvera la teneur en appendice. II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1985 et a effet jus- qu'au 31 mars 1988.

E. 25

janvier 1985 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Loepfe 29779 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1985-10 vom 19.03.1985 (S. 313-344) RO-1985-10 du 19.03.1985 (p. 313-344) RU-1985-10 del 19.03.1985 (p. 313-344) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1985 Année Anno Band 1985 Volume Volume Heft 10 Cahier Numero Datum 19.03.1985 Date Data Seite 313-344 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 771 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.